

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DATE DE CONVOCATION :	22 juin 2023
DATE D’AFFICHAGE :	30 juin 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	33

L’an deux-mille-vingt-trois,
Le 29 juin à 19 heures 30,

Le Conseil communautaire légalement convoqué, s’est réuni dans la salle polyvalente de la Maison des Enfants à Ocquerre, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD (arrivée au point 2023-06/13 de l'ordre du jour), JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ÉTIENNE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, JEAN-DENIS LIMOSIN, FRÉDÉRIC MAAS, DIDIER MANSON, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, YOLAND BELLANGER à PIERRE EELBODE, SÉBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, THOMAS GOBET à DIDIER MANSON, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, ROBERT PICAUD à BERNADETTE BEAUVAIS, DANIEL SEVILLANO à CATHERINE BÉGUIN et FRANCINE THIERY à GILLES COLMANT.

ÉTAIENT ABSENTS :

CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, LUDIVINE HURAND, ISABELLE KRAUSCH, ELISABETH LEPAGE, YVES PARIGI, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

JEAN-LUC DECHAMP.

Réf. : 2023-06/20

OBJET : Conditions d'application et tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1 et R2333-43,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en date du 28 mai 2021, instituant la mise en place de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO),

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, en date du 30 janvier 2006, instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15 %, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP),

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPO, en date du 10 juin 2022, portant sur la mise à jour des conditions d'application de la taxe de séjour,

VU l'avis de la Commission COMMUNICATION - CULTURE - TOURISME - TRANSPORT en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour en Pays de l'Ourcq pour 2024 avant le 1er juillet de l'année précédant la mise en application,

OUI l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'INSTAURER la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq au 1er janvier 2024, selon les conditions d'application et les tarifs suivants :

Article 1 : Mise en application

La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (tout ou partie),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € ;

5° Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.

Article 3 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°8/03 du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Taxe additionnelle régionale

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Art. 162 et 163), a institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société du Grand Paris. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 4 € par nuit par personne. Au-dessous de ce montant, les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour.

Article 7 : Barème et tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs exprimés en euros, par nuit, par personne) :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPO	Taxe additionnelle régionale (+15 %)	Taxe additionnelle départementale (+10 %)	TOTAL A COLLECTER
Palaces	4,30 €	0,65 €	0,43 €	5,38 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,47 €	0,31 €	3,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,30 €	0,20 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,23 €	0,15 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,14 €	0,09 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,12 €	0,08 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,09 €	0,06 €	0,75 €

Catégories d'hébergement	Tarif CCPO	Taxe additionnelle régionale (+15 %)	Taxe additionnelle départementale (+10 %)	TOTAL A COLLECTER
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,03 €	0,02 €	0,25 €

Hébergements	Taux appliqué
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	Le tarif applicable par personne et par nuit est de 3 % du coût par personne de la nuitée , dans la limite de 5,38 € (tarif plafond des palaces, taxes additionnelles incluses). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif sera majoré comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10 % et de la taxe additionnelle régionale de 15 %.

Le classement touristique s'entend au sens du classement officiel des hébergements, délivré en étoiles par Atout France. Tout établissement disposant uniquement d'un classement non officiel (ex. Gites de France) est rattaché à la catégorie des hébergements non classés.

Article 8 : Le reversement de la taxe de séjour

Les produits de la taxe de séjour seront reversés au collecteur communautaire de manière trimestrielle, soit 4 versements par an :

- 1^{er} trimestre (1^{er} janvier au 31 mars) : reversement à compter du 1^{er} avril,
- 2^e trimestre (1^{er} avril au 30 juin) : reversement à compter du 1^{er} juillet,
- 3^e trimestre (1^{er} juillet au 30 septembre) : reversement à compter du 1^{er} octobre,
- 4^e trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre) : reversement à compter du 1^{er} janvier de l'année

suivante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 30 juin 2023

Pierre EELBODE
Président

Jean-Luc DECHAMP
Secrétaire de la séance

